CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.997 du 20 novembre 2015

G./A.213.877/VI-20.282

En cause : **RAZA** Mehdi,

ayant élu domicile chez
Me Daniel MOUSON, avocat,
avenue Louise, n° 50/3,
1050 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale, représentée par son Gouvernement**,**

ayant élu domicile chez
Me Benoît LEMAL, avocat,
chaussée de Waterloo, n° 880,
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VI^e^ CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 1er octobre 2014, Mehdi RAZA demande l'annulation de "la décision de la Direction de l'Inspection régionale du Logement notifié le 01 août 2014 (LOG 035-14) par laquelle est déclaré recevable mais non fondé le recours administratif introduit par le requérant à l'encontre de la décision du 23 juin 2014 de la DlrL par laquelle lui est infligé une amende administrative de 20.000 €".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

L'arrêt n° 232.492 du 8 octobre 2015 a ordonné la réouverture des débats et fixé l'affaire à l'audience du 12 novembre 2015 à 10 h 30.

M. le Conseiller d'Etat, Président f.f. David DE ROY, a exposé son rapport.

Me Nadia BOURIA, *loco* Me Daniel MOUSON, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Benoît LEMAL, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations.

M^me^ l'Auditeur au Conseil d'Etat, Florence PIRET, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. APPLICATION DE L'ARTICLE 21, ALINEA 2, DES LOIS COORDONNEES SUR LE CONSEIL D'ETAT

III. 1. Thèses des parties

A l'audience du 12 novembre 2015, le requérant a fait valoir que l'information communiquée par le service "Clientèle" de BPOST, relative au fait que son envoi recommandé du 6 mars 2015 se trouvait "au sein des services des rebuts", révélait à suffisance qu'il n'était pas responsable du fait que le mémoire en réplique introduit par cet envoi n'était jamais parvenu au Conseil d'Etat, mais que cette situation était imputable à BPOST dont les services avaient dû commettre une erreur.

Se référant, toujours en termes de plaidoiries, aux précisions apportées par BPOST quant aux causes du dépôt "au sein des services des rebuts" de l'envoi recommandé du requérant, la partie adverse relève que cette situation est due au fait que l'adresse de destination mentionnée sur l'envoi était incomplète et à l'absence de mention, sur l'envoi, des coordonnées de l'expéditeur, de sorte que l'envoi n'a pu ni être déposé au Conseil d'Etat, ni être retourné à son expéditeur. Elle considère que cette situation, imputable au seul conseil du requérant, ne peut être reproché à BPOST.

III. 2. Décision du Conseil d'Etat

Le mémoire en réponse a été notifié à la partie requérante le 9 janvier 2015.

L'article 21 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose, en son alinéa 2, que lorsque "la partie requérante ne respecte pas les délais prévus pour l'envoi du mémoire en réplique ou du mémoire ampliatif, la section statue sans délai, les parties entendues à leur demande, en constatant

l'absence de l'intérêt requis". La mention de l'article 21, alinéa 2, précité a été faite lors de l'envoi au requérant d'une copie du mémoire en réponse, conformément à l'article 14*bis*, § 2, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A l'expiration du délai imparti à cette fin au requérant, il a été constaté que celui-ci n'avait pas déposé de mémoire en réplique.

A supposer que le mémoire en réplique ait été adressé au Conseil d'Etat par un envoi recommandé du 6 mars 2015 dont se prévaut le conseil du requérant, il est établi à suffisance que ce courrier n'a jamais été remis au Conseil d'Etat, de sorte que le requérant se trouve dans la situation, visée à l'article 21, alinéa 2, précité, de n'avoir pas respecté le délai prévu pour l'envoi de son mémoire en réplique.

Si la rigueur de la loi peut être tempérée en cas de force majeure, il convient de rappeler qu'un événement ne constitue une force majeure que s'il présente le triple caractère d'irrésistibilité, d'imprévisibilité et d'extériorité.

En l'espèce, le "Service clients" de BPOST a précisé que si l'envoi recommandé du 6 mars 2015 avait été dirigé vers le "service des rebuts", c'est parce que l'adresse de destination était incomplète et que l'expéditeur n'avait pas mentionné ses coordonnées sur l'envoi, de sorte que celui-ci n'avait pu lui être retourné. Ces précisions n'ont pas été contestées par le conseil du requérant.

Cette situation, qui résulte de la seule manière dont ont été libellées les mentions requises aux fins de l'expédition de l'envoi recommandé, ne peut être reprochée à BPOST, pas plus qu'aux services du greffe du Conseil d'Etat, ainsi que le conseil du requérant a essayé de le faire admettre.

Dans ces circonstances en lesquelles fait défaut le caractère d'extériorité requis pour que soit admise la force majeure, il s'impose de faire application de l'article 21, alinéa 2, des lois sur le Conseil d'Etat et de constater l'absence d'intérêt du requérant, dont le recours doit, en conséquence, être rejeté.

IV. INDEMNITE DE PROCEDURE

La partie adverse sollicite la condamnation du requérant au paiement de l'indemnité de procédure de base de 700 euros.

A l'audience du 12 novembre 2015, le requérant n'a fait état d'aucun élément dont le Conseil d'Etat pourrait tenir compte pour réduire le montant de l'indemnité sollicitée.

Il y a lieu, en conséquence, de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la partie adverse.

PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :

Article 1er.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure d'un montant de 700 euros est accordée à la partie adverse, à la charge de la partie requérante.

Article 3.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le vingt novembre deux mille quinze par :

M.	David DE ROY,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
Mme	Caroline HUGÉ,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

Caroline HUGÉ. David DE ROY.